OBSERVATIONS NÉCESSAIRES,

Sur une déclaration d'une partie de l'Assemblée Nationale, au sujet du décret rendu le 13 Avril 1790.

Par M. DE JESSÉ, Député de Béziers.

Dans nos jours passagers, de peine et de misères,
Enfans du même Dieu, vivons du moins en frères.

A PARIS,
Chez GATTEY, Libraire, au Palais-Royal, N°. 14.

1790.

OBSERVATIONS

NÉCESSAIRES,

Sur une déclaration d'une partie de l'Assemblée Nationale, au sujet du décret rendu le 13 Avril 1790.

Par M. DE JESSÉ, Député de Béziers.

IL a paru un écrit intitulé : déclaration d'une partie de l'assemblée nationale, sur le décret rendu le 13 avril, à la fin duquel on trouve ces mots : « M. l'évêque d'Uzès, se leva et dit : je proteste au nom de la religion, au nom de mes commettans, de mon diocèse, de l'église de France, contre le décret qui vient d'être rendu « Nous nous levâmes et nous nous déclarâmes adhérer à cette protestation ; c'est pour manifester nos sentimens, pour les faire connaître à nos commettans, que nous avons rédigé et signé la présente déclaration, laquelle sera imprimée et envoyée à nos commettans ». Cette déclaration est donc une

protestation, car on ne peut nommer autrement la déclaration d'une protestation.

J'examinerai, en peu de mots, si la protestation de la minorité d'une assemblée contre la majorité est légale; si elle est fondée, si dans le cas présent elle est utile.

Il paraît d'abord qu'elle est illégale; la seule manière qui soit donnée aux hommes, livrés à des opinions diverses, de composer de leurs volontés particulières une volonté générale, c'est l'obéissance à la majorité; car cette majorité, vu l'impossibilité de réunir toutes les opinions, a toujours dû être censée l'expression de la volonté de tous. Résister à cette majorité prononcée, ne point regarder son vœu comme loi, émettre des actes qui ne peuvent qu'affaiblir le respect des peuples pour cette loi, c'est hazarder la dissolution de la société; car nous n'avons point de loix, nous avons grand besoin de loix, et la majorité d'une assemblée, en porta-t elle une mauvaise, on doit se rappeller cet axiôme, sans laquelle toute association d'hommes est impossible; que les loix doivent être obéies, non parce qu'elles sont justes, mais parce qu'elles sont loix; si nous ne nous fixons là, où nous arrêterons-nous?

Dirait-on qu'une protestation qui n'est à d'autres fins que de témoigner aux commettans les opinions de divers députés n'empêche pas l'obéissance aux loix. Premièrement une protestation formelle ne peut en aucun cas faire office de déclaration. 2°. Une déclaration de la totalité de ses opinions à ses commettans pourrait être bonne ; ce serait l'historique des opinions jugées par le décret ; ce serait le spectacle de la formation de la loi ; mais une déclaration sur un point unique de législation, point le plus essentiel, sans doute, mais le plus délicat et le plus dangereux à traiter, parce qu'il est le plus mal entendu du peuple ; déclaration faite avec appareil, ne peut être une simple reddition de compte, elle est plus que cela ; c'est un acte improbateur de la loi, par ceux même qui l'ont faite, et qui ont été vaincus par les formes qu'elle prescrit ; je ne peux rien voir de légal dans tout cela.

Cette protestation est elle fondée ? je pense que non. Que demandait l'honorable membre qui a fait la motion, qui a amené la protestation, « que l'assemblée nationale déclarât que la reli- » gion catholique, apostolique et romaine est, » et demeurera pour toujours la religion de la » nation, et que son culte sera le seul culte pu-

» blic autorisé ». Je vois dans cette motion une distinction très essentielle à faire ; une question de fait et une de droit. Est-ce le fait qu'il s'agit de déclarer ? L'assemblée nationale ne peut pas déclarer un fait ; le fait parle, il est évident avant tout décret, l'assemblée ne déclare pas un fait ; c'est la tâche de l'historien et non du législateur : l'assemblée nationale a-t-elle besoin de déclarer que la religion catholique est la religion de la nation, la religion de la majorité des français, personne n'en doute, personne ne l'ignore : faut-il déclarer le droit qui est, qu'elle demeurera pour toujours la religion de la nation, et que son culte sera le seul culte public autorisé ; ici il est aisé de sentir que la décision n'est plus de son ressort, et qu'elle ne peut lier deux choses aussi indépendantes, aussi insaisissables que les consciences et l'avenir.

La protestation dit que la motion de dom Gerle n'était susceptible, ni de discussion, ni d'ajournement ; elle l'appelle un fait, examinons ce fait.

La religion catholique, apostolique et romaine est, et demeurera pour toujours la religion de la nation, et son culte sera le seul culte public autorisé. J'ai eu quelque surprise de voir appeller cela un fait; je ne connaît qu'un être pour qui le passé, le présent

et l'avenir n'étant qu'un même instant, une telle déclaration n'est qu'un fait; c'est dieu; pour les hommes dont l'intuition est si bornée, c'est un autre ordre de choses; ils sont forcés de soumettre le jugement de ce fait à son immense prescience.

Si l'assemblée nationale eût rendu le décret qu'on sollicitait d'elle, chaque citoyen eût été en droit de lui dire; « hommes présomptueux, ignoriez-vous au dix-huitième siècle, que vous n'avez nulle jurisdiction sur mes opinions; ignoriez vous qu'un acte, nul par essence, était celui par lequel vous prétendez enchaîner, non seulement ma conſcience, mais celle de ma postérité; ignorez-vous que cette même religion que j'aime et que je défendrais contre vous, si vous vouliez me l'ôter; vous ne pouvez me l'imposer à perpétuité, car l'empire du magistrat finit où commence celui de la pensée; entre les hommes et moi je reconnais la loi, entre dieu et moi, rien et personne.

Vous vous excuseriez mal, en disant que le culte est au moins du ressort de la loi, puisqu'il est un acte matériel; je vous répondrais que, si la nation, si les conventions nationales futures desi-

raient une autre religion et un autre culte, elles auraient certainement le droit de l'établir, et que votre décrèt du 13 est par cela même frappé d'incompétence, d'attentat et de ridicule.

Demeurera *pour toujours*; quel mot pour des hommes, quelle école pour des législateurs!

Je réclame pour cette même religion que vous avez voulu servir la majesté, la solemnité qui ne doivent jamais être séparées de ce qui la concerne. Comment avez pu vouloir décreter la religion de l'état, la forme de l'hommage rendu à l'éternel, d'après une motion incidente, faite à la fin d'une délibération sur un décret de finances, lorsqu'il étoit besoin de la discussion la plus entière, la plus profonde, la plus indéterminée, et qu'il n'y avoit plus au trésor public de fonds que pour deux jours.

Ne saviez-vous pas que dans une religion dont tous les rits avaient été ordonnés par dieu même, le saint des sains était toujours caché aux yeux du peuple d'un voile impénétrable qui en redoublait la majesté? ne saviez vous pas qu'il n'était pas permis de prononcer le nom *de jehova*, et que si dieu a livré le monde aux disputes des hommes, il n'y a pas livré son nom sacré? que deviez-vous faire

à une pareille proposition ? courber vos fronts dans la poussiere, adorer et vous taire.

Avez-vous dû concevoir la crainte qu'on ne calomniât votre attachement à la religion de vos pères, au moment même où vous déclariez que vous regardiez l'entretien du culte catholique et celui de ses ministres, comme la première dette de l'état, où vous ouvriez à cette religion tous vos trésors. On demandait que vous la déclarassiez religion nationale ; que fesiez-vous autre chose par ce décret, que le déclarer de la seule manière dont vous pussiez le faire ; car enfin, vous aviez été réunis en assemblée nationale, et non pas convoqués en concile.

Comment votre foi eût-elle pu être suspectée, lorque tant de fois on vous a vu marcher vers les temples, y ordonner, y célébrer des actions de graces selon les formes catholiques ; vous seriez irreligieux, parce que vous êtes libres, tandis que vous avez sans cesse rapproché et confondu ces deux devoirs, et que la religion a toujours été chargée d'annoncer aux peuples, et de consacrer par ses chants les triomphes de la liberté.

Que n'avez-vous écarté cette motion irrespectueuse, dangereuse, intempestive, non par une question préalable qui conviendrait peu, et qui se-

rait mal interprétée ou mal présentée, mais par un décret qui annonçât à la fois les bornes de votre mission, et l'étendue de votre attachement et de votre respect : alors si ce citoyen eût voulu nous donner le modèle d'un tel décret, il eût proposé mot pour mot celui de M. le duc de la Rochefoucault, que j'appelle un chef-d'œuvre de rédaction et de constitution.

Revenons. Les membres de la minorité se réunirent, est-il dit dans la protestation, pour appuyer un projet de décret de M. de Virieu, conçu en ces termes. « L'assemblée nationale reconnaît et déclare que la religion catholique, apostolique et
» romaine, est la religion de l'état, et qu'elle seule
» a le droit de jouir dans le royaume de la solem-
» nité du culte public, sans entendre cependant
» rien innover à cet égard pour les pays qui jouis-
» sent de capitulations particulières ».

» Déclare en outre que les loix pénales qui ont été portées contre les non-catholiques et leurs ministres, sont et demeureront abolies ».

Ce décret ne pouvait être adopté, car il ne définit point les termes. Qu'entendez-vous, aurait-on pu demander, par la solemnité du culte ? si vous prétendez que le culte catholique pourra seul être annoncé par des cloches, pourra seul

avoir lieu dans un temple qui en aura les décorations extérieures, nous pouvons peut-être vous l'accorder, mais il nous est impossible d'accéder à cette dénomination vague de solemnité du culte public, à laquelle on pourrait donner une extension qui violerait toute liberté civile des non-conformites. Présentez un décret clair, et nous verrons si nous pouvons l'accepter.

La seconde partie du décret renferme d'ailleurs une inutilité palpable; l'assemblée nationale ne peut prononcer deux fois le même décret; et certainement lorsqu'un article de la déclaration des droits porte, « que nul ne doit être inquiété pour » ses opinions, même religieuses, pourvu que » leur manifestation ne trouble pas l'ordre public, » les peines contre les non-catholiques et leurs ministres ont été abolies dès ce moment.

L'assemblée était forcée de rejetter un pareil décret, elle l'a fait; où donc est la forfaiture qui a pu motiver une protestation?

Serait ce le refus qui fut fait le 13 d'ouvrir la discussion après l'hommage rendu à la religion par le discours du baron de Menou? mais n'est il pas des cas très-rares, il est vrai, où la majorité d'une assemblée peut ôter la parole à tous ses

membres, lorsqu'une motion se trouve, ou déplacée, ou dangereuse dans les circonstances. Ceux qui ont adhéré à la protestation, auraient pu être d'autant plus persuadés de ce droit, qu'ils en ont usé eux-même contre un de leurs collègues, qui dans une question délicate, celle de la législation des colonies, voulut lancer dans l'assemblée des vérités reconnues, mais que des raisons de sagesse forçaient d'éloigner. La vérité n'est pas précisément bonne, parce qu'elle est la vérité, mais parce qu'elle procure le bien des hommes.

J'ai peut-être prouvé que la protestation est illégale, qu'elle n'est pas fondée. Voyons maintenant si elle peut être utile.

Un des moyens d'entretenir la paix des empires dans les tems de calme, c'est d'imposer silence sur les matières de religion. Cette mesure ne doit pas, à plus forte raison, être négligée dans les tems de trouble et d'effervescence des idées.

Une république de Suisses qu'on n'accusera ni d'immoralité, ni d'irréligion, travaillée de dissentions à propos, de dogme et de culte, et menacée d'une guerre civile, défendit de parler de dieu ni en bien ni en mal. Le décret prouva sa rustique sagesse, chacun se tût, et la paix renaquît.

Voulez-vous multiplier les religions dans un

état, agitez des questions de religion. Voulez-vous mettre les armes à la main à deux religions égales en force, protégez l'une aux dépens de l'autre. Voulez-vous de deux religions, l'une puissante, l'autre ayant peu de prosélites, rendre l'une intolérante et l'autre factieuse, déclarez-vous fortement pour l'une des deux? Quel a été le remède de cet enthousiasme religieux, qui a pendant tant de siècles fait de l'europe, un champ de carnage et un séjour d'horreur; la tolérance, le silence et l'habitude de tenir pour orthodoxe tout bon citoyen.

Il est bon de répéter : voulez-vous entre deux voisins, vivant paisiblement ensemble, établir un bon procès, une forte haine, une querelle sanglante; dites leur, hors de propos, que vous allez régler de nouveau, et sur un meilleur plan la division de leurs champs, les limites de leur heritage; ils avaient la paix sans y songer, ils en jouissaient, vous la leur présentez à signer, ils discutent, et y trouvent un sujet de guerre.

On nous parle sans cesse de l'Angleterre et du serment exigé par les conformites; ne pourrait-on pas remarquer que nulle comparaison ne peut être admise à cet égard entre l'Angleterre et nous, dont la déclaration des droits admet tous les citoyens sans distinction de religion, aux fonctions

publiques. Quelle parité peut-il y avoir entre les précautions prises en Angleterre contre une religion puissante, exclusive, qui est celle des Stuards et de leurs adhérens, que cette nation veut exclure du gouvernement, une religion qui lui paraît liée avec les causes de son ancienne servitude, et celles que nous prendrions contre quelques sectes faibles, qui ne peuvent intéresser notre liberté, ni allarmer notre croyance, et qui ne demandent que tolérance, fraternité et repos.

La protestation d'une partie de l'assemblée ne fait-elle que témoigner aux commettans de l'opinion de leurs mandataires dans la séance du 13 avril ; elle est superflue, car l'appel nominal fait sur la demande de priorité entre les deux motions rivales, la prouvait suffisamment. Affecte-t-elle un caractère de force plus marqué, comme on ne peut se le dissimuler, elle est très-imprudente. Je vois dans le nombre de ses signataires tant de bons citoyens, que sans interroger en eux l'esprit, qui bien ou mal répond à tout, je m'adresse à leur cœur, et je leur dis ; qu'arriverait il dans le royaume, si six millions de ses habitans pouvait partager la chaleur qu'a mise à cette opinion, le quart de l'assemblée nationale ? helas ! où les législateurs s'exaspèrent, les ignorans s'égorgent ; voyez

ma province sous le fer des croisés et des albigeois; voyez un légat armant des démons pour la cause du ciel, forcer la ville où je suis né, dévouer tout ce qui respire à la mort, en disant « tuez tout, dieu reconnaîtra ceux qui sont à lui. » Voyez la France couverte de plaies et de larmes, assise dans une solitude effrayante, expirer en gémissant sur le cadavre de ses enfans.

Français et citoyens, ce n'est pas là ce que vous avez voulu faire; à quoi tient-il, peut-être, que ce ne soit là ce que vous ayez fait.

Je finis : la protestation ne paraît ni légale ni fondée, ni utile, pourquoi donc protester ?

De l'Imprimerie de DEVAUX, rue des Boucheries Saint-Honoré, N°. 7.